

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 42662C du rôle
Inscrit le 11 avril 2019

Audience publique du 1^{er} octobre 2019

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg contre un jugement rendu par le
tribunal administratif le 15 mars 2019 (no 40509 du rôle) sur recours de
Monsieur, ...,
en matière de fonction publique (stage)**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 42662C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 11 avril 2019 par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, dirigée contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 15 mars 2019 (n° 40509 du rôle) par lequel ledit tribunal, après avoir écarté des débats le mémoire en réponse de la partie étatique défenderesse et les mémoires subséquents, a, dans le cadre du recours en réformation introduit par Monsieur, demeurant à L-... .., ,..., contre la décision de la Commission des pensions du 20 septembre 2017 ayant décidé qu'« *il n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service* », ordonné, avant tout autre progrès en cause, tous autres droits et moyens des parties étant réservés, une mission d'expertise médicale tendant à voir si Monsieur ... « *souffre actuellement d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités d'exercer ses fonctions de telle sorte que sa mise à la retraite ou bien un changement de poste s'impose* » ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 13 mai 2019 par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur, préqualifié ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 11 juin 2019 au nom de l'Etat appelant ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 5 juillet 2019 en nom et pour compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Betty RODESCH, en remplacement de Maître Albert RODESCH, et Maître Mailys KNAUB, en remplacement de Maître Tom FELGEN, en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 24 septembre 2019.

Après avoir été admis au stage pédagogique pour les fonctions de maître d'enseignement technique au Lycée... ainsi qu'au Lycée à partir du 1^{er} septembre 2015, Monsieur ... fut affecté, par un arrêté ministériel du 22 juillet 2016, comme stagiaire-maître d'enseignement au Lycée ... à partir du 15 septembre 2016.

Suite à de nombreuses absences pour des raisons de santé, le médecin de contrôle de l'administration des services médicaux du secteur public, division de la médecine de contrôle du secteur public fit parvenir, par un courrier du 14 juin 2017, au ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après le « *ministre* », un rapport médical sur base de l'article 37bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après le « *statut général* », concluant que Monsieur ... « *souffre d'une maladie de longue durée nécessitant sa comparution devant la Commission des Pensions* » et qu'une « *reprise des fonctions actuelles ne saura avoir lieu dans les prochains mois* », tout en proposant un réexamen dans les six semaines.

Par un courrier du 26 juin 2017 et sur base du rapport précité du 14 juin 2017, le ministre saisit la Commission des pensions instituée par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dénommée ci-après la « *Commission des pensions* », qui chargea le Dr....., médecin-chef de division de l'administration des Services médicaux du secteur public, d'une expertise relative au dossier médical de Monsieur

Suivant les conclusions de ce rapport du 5 juillet 2017, « *au vu d'une situation sociofamiliale difficile, mal compatible avec les fonctions actuelles de stagiaire maître d'enseignement, l'agent n'est pas capable de travailler à son poste actuel* » et « *un changement d'emploi est indispensable* ». Il y est encore précisé que « *[I] 'agent affirme vouloir chercher un nouvel emploi dans son métier à une plus grande proximité de son domicile. Aussi, il veut être débarrassé de ses contraintes professionnelles après*

18 heures pour pouvoir s'occuper de sa famille. » et « [1] 'agent affirme vouloir quitter l'Education nationale et se réorienter sur le marché général du travail ».

Par une décision du 20 septembre 2017, notifiée à l'intéressé par un courrier du 25 septembre 2017, la Commission des pensions déclara que *« Monsieur ... n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, ceci sur base de son poste actuel ».*

Le 21 décembre 2017, Monsieur ... introduisit un recours contentieux, inscrit sous le numéro 40509 du rôle, tendant à la réformation de cette décision de la Commission des pensions du 20 septembre 2017.

Par jugement du 15 mars 2019, le tribunal administratif, après avoir écarté des débats le mémoire en réponse de la partie étatique défenderesse et les mémoires subséquents, a, dans le cadre du recours en réformation, ordonné, avant tout autre progrès en cause, tous autres droits et moyens des parties étant réservés, une mission d'expertise médicale tendant à voir si Monsieur ... *« souffre actuellement d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités d'exercer ses fonctions de telle sorte que sa mise à la retraite ou bien un changement de poste s'impose ».*

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 11 avril 2019, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a régulièrement relevé appel du jugement du tribunal administratif du 15 mars 2019.

L'Etat appelant reproche aux premiers juges d'avoir écarté son mémoire en réponse fourni en première instance et les mémoires subséquents au motif de sa fourniture tardive, alors que même si l'Etat ne se fait pas représenter par un délégué du gouvernement, mais par un avocat, la communication entre avocats ne serait pas obligatoire et le droit commun conserverait tout son office.

Ainsi, ce serait à tort que les premiers juges aurait conclu que *« toute communication par l'Etat lorsqu'il est représenté par un avocat doit se faire selon les règles de droit commun applicables aux avocats, étant relevé que seule la communication à l'Etat, dans ce cas de figure, peut également se faire par le dépôt au greffe, tel que cela a été retenu par l'arrêt de la Cour administrative cité par la partie gouvernementale et qui est limité à la question de savoir si, dans le cas où l'Etat est représenté par un avocat à la Cour, l'Etat peut exiger une communication par acte d'avocat pour les actes qui lui sont adressés ».*

Ce faisant les premiers juges auraient accordé au demandeur des faveurs (une communication par la voie du greffe, estimée suffisante), tout en refusant pareille faveur au mandataire de la partie étatique. Ainsi, ce serait à tort que le mémoire en réponse, déposé le 20 mars 2018 et notifié le 24 avril 2018, et les mémoires subséquents, auraient été écartés des débats.

Au-delà, la partie appelante estime que la décision du 20 septembre 2017 de la Commission des pensions, reposant notamment sur les propres déclarations de l'intéressé, aurait fait une juste appréciation de l'état de santé de Monsieur ..., et elle serait justifiée à suffisance, de sorte que le recours dirigé à son encontre serait à rejeter purement et simplement sans autre mesure d'instruction.

La partie intimée demande à la Cour de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a nommé deux experts avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif dudit jugement et de rejeter l'appel étatique.

La Cour a soulevé d'office la question de savoir si le jugement entrepris est susceptible d'appel au vu des dispositions de l'article 44 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « loi du 21 juin 1999 », et les parties ont oralement pris position y relativement lors de l'audience publique fixée pour les plaidoiries.

Le mandataire de la partie étatique estime que l'appel est recevable par application de l'article 44 de la loi du 21 juin 1999, en ce qu'il dispose que les jugements qui statuent sur une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction sont susceptibles d'un appel immédiat. En effet, en décidant d'écarter le mémoire en réponse et les mémoires subséquents, il y aurait eu une décision sur une partie du litige.

La partie intimée s'est en substance rapportée à la sagesse de la Cour sur la question soulevée d'office.

L'article 44 de la loi du 21 juin 1999 dispose comme suit : « *Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel. Il en est de même lorsque le jugement, qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par le législateur* ».

Le but de cette disposition consiste à réduire et non pas à multiplier voire encourager les appels des jugements qui ne sont pas définitifs. Dans cette logique, la limitation de la possibilité de relever appel immédiatement du jugement avant dire droit a pour corollaire la possibilité de relever appel du jugement définitif en toute hypothèse, même si un appel immédiat avait été possible, sous peine de forcer une partie, en présence d'un tel jugement avant dire droit, qui estime que celui-ci a tranché une partie du principal et lui fait grief, d'en relever systématiquement appel dans la seule intention de voir vérifier si ce jugement est immédiatement appellable et pour ne pas se voir forclore ultérieurement, au cas où elle aurait l'intention de relever appel une fois la décision définitive prononcée¹.

¹ Cour adm. 21 février 2008, n° 23620C du rôle, Pas. adm. 2018 V° Procédure contentieuse, n° 916 et autres références y citées

La notion de *principal* telle qu'elle se dégage de la disposition en question se rapporte à l'objet de la demande dans ce sens que constitue un jugement qui tranche le principal ou une partie du principal celui qui accueille ou rejette tout ou partie de l'objet de la demande. Le critère est constitué par la possibilité pour le demandeur, à l'issue du jugement avant dire droit, d'obtenir encore entière satisfaction, par rapport à l'objet de sa demande, par le jugement final².

En l'espèce, le jugement du tribunal administratif par lequel ledit tribunal se déclare compétent pour connaître du recours, écarte un mémoire au motif qu'il aurait été fourni tardivement, ordonne une mesure d'instruction, tout en refixant l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure, n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement au fond un tel jugement ne s'apparentant pas à la catégorie de jugements qui tranchent tout le principal, ni à celle qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction.

En effet, la partie étatique appelante peut toujours obtenir entière satisfaction concernant l'issue du recours.

Il s'ensuit que le jugement avant dire droit entrepris ne cause aucun grief définitif à l'Etat appelant.

Il s'y ajoute que s'il est vrai qu'en se prononçant sur la question de la recevabilité de mémoires fournis, la décision statue bien sur un incident de procédure, hypothèse encore visée par l'article 44, deuxième phrase, de la loi du 21 juin 1999, il n'en reste pas moins qu'il n'a cependant pas été mis fin à l'instance.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel immédiat dirigé contre le jugement du 15 mars 2019 est irrecevable.

Eu égard à l'issue du litige, l'Etat appelant est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de ...- €.

Pareillement, il y a lieu de rejeter la demande en allocation d'une indemnité de procédure de ...- € formulée par Monsieur ... pour l'instance d'appel, les conditions légales afférentes n'étant pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties;

déclare l'appel irrecevable;

² Cour adm. 10 juillet 2014, n° 34228C du rôle, Pas. adm. 2018 V° Procédure contentieuse, n° 917

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel;

condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour

s. ...

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2 octobre 2019
Le greffier de la Cour administrative